

**ENTENTE INTERCOMMUNALE
SUR LA TAXE DE SEJOUR
ET SUR
LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES
RIVIERA - VILLENEUVE**

CONVENTION

ENTRE LES COMMUNES DE

**BLONAY - SAINT-LEGIER, CHARDONNE, CORSEaux, CORSIER-SUR-VEVEY,
JONGNY, MONTREUX, LA TOUR-DE-PEILZ, VEVEY, VEYTAUX ET VILLENEUVE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – But et champ d’application	3
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES	3
SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE	3
Article 2 – Composition	3
Article 3 – Compétences	3
Article 4 – Fonctionnement	4
Article 5 – Commune boursière	4
Article 6 – Coordinateur ou Coordinatrice	4
Article 7 – Rapport de gestion et comptabilité	5
SECTION B – BUREAU	5
Article 8 – Composition	5
Article 9 – Compétences	5
Article 10 – Fonctionnement	6
SECTION C – MUNICIPALITÉS	6
Article 11 – Compétences	6
SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX	6
Article 12 – Compétences	6
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
Article 13 – Frais d’administration et de gestion	6
CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS	7
Article 14 – Durée	7
Article 15 – Dénonciation par une commune partenaire	7
Article 16 – Dissolution de l’Entente	7
Article 17 – Modifications	7
Article 18 – Fusion de communes partenaires	7
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	7
Article 19 – Dispositions abrogatoires	7
Article 20 – Entrée en vigueur	7

Vu les art. 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But et champ d'application

- ¹ Sous la dénomination « Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve » (ci-après : l'Entente), les communes de la Riviera (Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux) et la Commune de Villeneuve (ci-après : les communes partenaires) instituent une entente intercommunale au sens des art. 109a et suivants de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 dont le but est de percevoir, en commun, une taxe de séjour et une taxe sur les résidences secondaires (ci-après : les taxes).
- ² La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les communes partenaires en matière de perception, de gestion et d'affectation desdites taxes sur leur territoire.
- ³ Les conditions d'assujettissement et les modalités de perception et d'affectation des taxes sont précisées dans un règlement intercommunal adopté par les conseils communaux des communes partenaires (ci-après : le Règlement).

CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE

Article 2 – Composition

- ¹ La Commission intercommunale (ci-après : la Commission) est composée d'un·e délégué·e par commune partenaire désigné·e par sa municipalité en son sein pour la durée de la législature. Les délégués sont rééligibles.
- ² Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. En cas de vacance, il est procédé sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un·e délégué·e perd sa qualité de municipal·e.
- ³ La présidence et la vice-présidence sont assumées par tournus alphabétique des communes partenaires pour une année législative.

Article 3 – Compétences

La Commission a les compétences suivantes :

- a. désigner les membres du Bureau ;
- b. approuver le budget et les comptes, en vue de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux ;
- c. désigner l'organe de révision externe chargé du contrôle des comptes de l'Entente ;
- d. une fois déduits les frais liés aux prestations de la commune boursière de l'Entente, décider, sur proposition du Bureau, de la répartition du produit net des taxes à affecter aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques dont les hôtes et propriétaires de résidences secondaires sont les principaux bénéficiaires. Dans ce cadre, la Commission définit par ordre de priorité :
 1. la part affectée à Montreux-Vevey Tourisme et aux autres organismes intercommunaux des communes partenaires offrant des prestations de portée régionale ; la Commission établit une liste de ces organismes et la porte à la connaissance des municipalités et des conseils communaux des communes partenaires ;
 2. la part affectée aux subventions pour la carte de séjour « Montreux Riviera Card » ;

3. la part affectée aux subventions pour les manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée régionale dont l'impact est à l'échelle du territoire de l'ensemble des communes partenaires, voire au-delà ;
4. la part rétrocédée aux communes partenaires, à charge pour celles-ci de l'affecter aux sociétés de développement villageoises, ainsi qu'à des subventions aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée locale dont l'impact est à l'échelle de la commune territoriale, voire d'une commune voisine.

En principe, dite part est fixée à 15% de la part définie à l'art. 3, let. d, ch. 3.

La part versée à chaque commune est fixée au prorata des taxes effectivement encaissées sur son territoire durant l'exercice précédent, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire fixe de Fr. 10'000.- pour les communes de plus de 10'000 habitant·e·s et de Fr. 5'000.- pour les communes de moins de 10'000 habitant·e·s ;

- e. adopter, sur proposition du Bureau, les directives fixant les principes et les modalités d'octroi des subventions mentionnées à la let. d, ch. 2 et 3 ;
- f. veiller à l'application de la présente convention et du Règlement ;
- g. établir les propositions de modification de la présente convention et du Règlement en vue de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux des communes partenaires.

Article 4 – Fonctionnement

- ¹ La Commission se réunit au minimum deux fois par année en assemblée ordinaire, soit au printemps pour les comptes et en automne pour le budget.
- ² Elle est convoquée par son ou sa président·e, à défaut par son ou sa vice-président·e.
- ³ Elle ne peut délibérer que si la majorité des membres est représentée.
- ⁴ Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- ⁵ Chaque délégué·e dispose d'une voix et exerce son droit de vote au nom de la municipalité qu'il ou elle représente.
- ⁶ Le ou la président·e prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.
- ⁷ Les décisions de l'Entente sont validées par la signature collective à deux de son ou sa président·e et de son ou sa secrétaire ou de leurs remplaçant·e·s.

Article 5 – Commune boursière

- ¹ La Commune de Montreux, par son service des finances, est désignée commune boursière de l'Entente et organe de perception des taxes.
- ² A ce titre, elle est chargée de la perception, de la gestion et du contrôle des taxes au nom des communes partenaires et pour le compte de l'Entente.
- ³ Le ou la chef·fe du service des finances assume le rôle de secrétaire de l'Entente (ci-après : le ou la Secrétaire) et assiste aux séances de la Commission et du Bureau avec voix consultative.

Article 6 – Coordinateur ou Coordinatrice

- ¹ Montreux-Vevey Tourisme (ci-après : MVT) nomme, en son sein, le Coordinateur ou la Coordinatrice responsable de la gestion de la Montreux Riviera Card et de la réception, de l'appréciation et du suivi technique des demandes de subventions déposées auprès de l'Entente (v. art. 3 let. d, ch. 2 à 4).
- ² Le Coordinateur ou la Coordinatrice exécute ses missions en collaboration avec le Bureau et le ou la Secrétaire de l'Entente. Il ou elle assiste aux séances de la Commission et du Bureau avec voix consultative.

Article 7 – Rapport de gestion et comptabilité

- 1 La Commission établit chaque année un rapport de gestion sur les activités et la gestion de l'Entente.
- 2 Ce rapport est transmis aux municipalités et aux conseils communaux des communes partenaires.
- 3 L'Entente tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes.
- 4 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

SECTION B – BUREAU

Article 8 – Composition

- 1 Le Bureau est composé de quatre délégué·e·s membres de la Commission et de quatre représentant·e·s des milieux touristiques.

Les quatre délégué·e·s membres de la Commission sont le ou la président·e, respectivement le ou la vice-président·e, ainsi que les délégué·e·s des deux principales communes contributrices.

Lorsque la présidence ou la vice-présidence est assumée par une des deux principales communes contributrices, la commune principale contributrice suivante est désignée au Bureau, selon l'ordre d'importance des recettes encaissées lors de l'exercice précédent le changement des membres.

Les quatre représentant·e·s des milieux touristiques sont un·e représentant·e de MVT, deux représentant·e·s d'HôtellerieSuisse - section Montreux-Vevvey et un·e représentant·e des écoles privées.

- 2 Les membres du Bureau sont désignés par la Commission pour chaque année législative ; ils sont rééligibles.
- 3 En cas de vacance, la Commission pourvoit sans retard à la désignation des remplaçant·e·s.
- 4 Le ou la Secrétaire de l'Entente et le Coordinateur ou la Coordinatrice préparent et assistent aux séances du Bureau et en assurent le suivi, en coordination avec le ou la président·e.

Article 9 – Compétences

Le Bureau a les compétences et attributions suivantes :

- a. préparer le budget, le rapport de gestion et les comptes de l'Entente en vue de leur approbation par la Commission et de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux ;
- b. établir annuellement, à l'intention de la Commission, la proposition d'affectation du produit net des taxes (v. art. 3 let. d) ;
- c. préparer, à l'intention de la Commission, les projets de directives mentionnées à l'art. 3 let. e, ainsi que tout projet de modification de ces dernières ;
- d. statuer, à réception du préavis du Coordinateur ou de la Coordinatrice, sur les demandes de subventions ;
- e. informer régulièrement la Commission des subventions octroyées conformément à l'art. 9, let. d. ci-dessus ;
- f. signaler à la Commission les cas d'infraction au Règlement.

Article 10 – Fonctionnement

- ¹ Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par année, soit au printemps pour l'établissement des comptes et en automne pour l'établissement du budget.
- ² Le Bureau est convoqué par le ou la président·e de la Commission, à défaut par le ou la vice-président·e.
- ³ Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

SECTION C – MUNICIPALITÉS

Article 11 – Compétences

Les Municipalités des communes partenaires ont les compétences et attributions suivantes :

- a. désigner leur délégué·e auprès de la Commission ;
- b. transmettre au Conseil communal pour adoption, le budget, le rapport de gestion et les comptes approuvés par la Commission (v. art. 3 let. b) ;
- c. approuver le projet de Règlement et tout projet de modification de celui-ci en vue de leur adoption par le Conseil communal ;
- d. approuver tout projet de modification de la présente convention en vue de son adoption par le Conseil communal (v. art. 17) ;
- e. transmettre toute information utile à la Commission concernant la perception des taxes.

SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX

Article 12 – Compétences

Les conseils communaux des communes partenaires ont les compétences suivantes :

- a. adopter, sur proposition de leur municipalité et après consultation du rapport de gestion, le budget et les comptes de l'Entente ;
- b. adopter toute modification de la présente convention (v. art. 17) ;
- c. dénoncer la présente convention (v. art. 16) ;
- d. adopter et modifier le Règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 – Frais d'administration et de gestion

- ¹ L'Entente indemnise la commune boursière pour les prestations fournies par son service des finances conformément à l'art. 5.
- ² Les principes suivants sont applicables :
 - a. les charges de personnel, y compris les charges sociales, sont calculées selon un tarif horaire propre à chaque catégorie de personnel ;
 - b. les frais de locaux (place de travail au sein de l'administration communale) et logistiques (informatique) font l'objet d'un dédommagement forfaitaire fixé d'entente entre la Commission et la commune boursière ;
- ³ La commune boursière adresse sa facture à la Commission pour l'année civile écoulée en fournissant le détail des prestations.

- 4 Le montant total de la facture ne doit pas excéder le 5% du produit brut des taxes de l'année concernée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS

Article 14 – Durée

- 1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- 2 Les art. 15 et 16 sont réservés.

Article 15 – Dénonciation par une commune partenaire

- 1 La convention ne peut être dénoncée par une commune partenaire que pour la fin d'une législature.
- 2 Toute commune partenaire souhaitant dénoncer la convention doit adresser son préavis sous pli recommandé au ou à la président·e de la Commission au plus tard deux ans avant la fin de la législature.
- 3 Aucune résiliation n'est possible durant la législature qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 4 Sous réserve de l'art. 16, la convention reste applicable aux communes partenaires qui ne l'ont pas dénoncée.

Article 16 – Dissolution de l'Entente

La dissolution de l'Entente est régie par l'art. 127 al. 1 LC (v. art. 110c al. 2 LC).

Article 17 – Modifications

- 1 Toute modification de la présente convention doit être adoptée par l'ensemble des Conseils communaux des communes partenaires et approuvée par le Conseil d'Etat.
- 2 L'art. 110c al. 1 LC est applicable.

Article 18 – Fusion de communes partenaires

- 1 En cas de fusion de communes partenaires, la présente convention est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Dispositions abrogatoires

La présente convention abroge toutes dispositions contraires du Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires adopté le 15 décembre 2011 par les communes partenaires.

Article 20 – Entrée en vigueur

- 1 La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- 2 Elle ne peut être soustraite au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Ainsi fait à Vevey, en 4 exemplaires originaux déposés, l'un au Service des finances de la Commune de Montreux, l'un à Montreux-Vevey Tourisme, l'un au Service des affaires intercommunales de la Riviera et l'autre à la Direction générale des affaires institutionnelles et communes du Canton.

Chaque commune partenaire reçoit une copie certifiée conforme de la présente Convention.

La présente convention a été adoptée par¹ :

Le Conseil communal de la commune de **Blonay - Saint-Légier** dans sa séance du 27 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Chardonne** dans sa séance du 9 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corseaux** dans sa séance du 2 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corsier-sur-Vevey** dans sa séance du 26 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Jongny** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Montreux** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **La Tour-de-Peilz** dans sa séance du 2 novembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Vevey** dans sa séance du 6 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Veytaux** dans sa séance du 31 octobre 2022

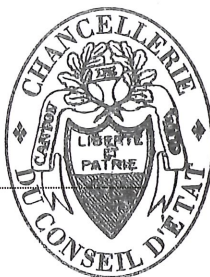
Le Conseil communal de la commune de **Villeneuve** dans sa séance du 3 novembre 2022

La présente convention a été approuvée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Le **30 NOV. 2022**

Le _____

L'atteste le Chancelier :



Vevey – novembre 2022 / SAI

¹ + extraits de décisions des dix conseils communaux